Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE PROSPECTIVE AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DU TERRITOIRE

Pôle Appui et Gestions des Territoires

Unité Gestion de l'Espace Littoral

Arrêté DéAL/PACT du 16 AVR. 2018

portant renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, sur la parcelle AS 120 par LE CERCLE SPORTIF DE BAS DU FORT représenté par son président monsieur Claude BISTOQUET, sur le territoire de la ville de POINTE A PITRE

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe,

représentant de l'État, dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) notamment les articles L. 2121 à L.2122-3 ; L. 2124-1 à R. 2124-5 ; R.2124-1 à R.2124-12 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-1 à R. 214-56 ; R. 321-3-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.121-23 et R.121-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du 28 août 2017 portant nomination de Jean-François BOYER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 5 octobre 2017 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;

Vu la demande de monsieur Claude BISTOQUET , président du Cercle Sportif de Bas du Fort, portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du 14 décembre 2016 ;

Vu le rapport du service prospective, aménagement et connaissance du territoire ;

Vu l'avis du directeur régional des Finances Publiques du 5 février 2018 fixant les conditions financières de l'autorisation ;

Vu l'avis du commandant supérieur des forces armées aux Antilles du 25 août 2006 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de POINTE A PITRE ;

Vu l'avis du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du 12 mai 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable du Directeur de la mer ;

Vu l'avis réputé favorable de la Directrice de l'agence des 50 pas géométriques ;

ARRETE

ARTICLE 1er - BÉNÉFICIAIRE

L'autorisation précédemment accordée au CERCLE SPORTIF DE BAS DU FORT domicilié Digue Monroux – 97190 Bas du Fort – Le GOSIER – Siret 31331021100013, représenté par son président Monsieur Claude BISTOQUET, d'occuper temporairement la parcelle AS 120 du domaine public maritime, sise sur le territoire de la ville de POINTE A PITRE est renouvelée.

Cette autorisation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne seront jamais interrompus.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OUVRAGES

Installations à terre

- une construction existante en dur de 95 m² recouvertes de tôles ondulées, à usage de bureau et de stockage de matériel nautique ;
- un aire de stockage de bateaux et matériels nautiques
- une rampe d'accès pour les bateaux

Installations en mer

- rampe d'accès pour les bateaux

ARTICLE 3 – REDEVANCE

Le montant de la redevance pour occupation économique sera de **1500,00 € (mille cinq cents euros)** par an pour la part fixe ;

La redevance peut également faire l'objet d'un virement du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

IBAN : FR20 3000 1000 641a 0000 0000 082 ; **BIC** : BDFEFRPPCCT, carte bancaire ou chèque à l'ordre du trésor public.

En cas de règlement par virement, veuillez faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant.

En cas de retard de paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L.212-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Elle sera révisée annuellement, en fonction des variations de l'indice travaux publics-TPO2 publiée par l'INSEE.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagement et installations présents sur le domaine.

L'occupant communiquera annuellement et à la fin de chaque exercice, une attestation de chiffre d'affaires comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de la présente autorisation est fixée à **5 ans** à dater du présent arrêté. Elle est précaire et révocable dans les conditions fixées à l'article 13.

En cas de renouvellement, la demande devra être présentée trois mois avant l'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 5 – PERMIS DE CONSTRUIRE

Conformément au code de l'urbanisme et notamment l'article R. 421-X, le permissionnaire doit être en possession d'un permis de construire si les installations à terre le nécessitent (art. 2).

ARTICLE 6 – APPROBATION DES PLANS D'EXECUTION

Le permissionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du service prospective aménagement et connaissance du territoire (PACT), tous les projets d'exécution des installations décrites à l'article 2 et de le prévenir au moins quinze jours à l'avance du début des travaux dont l'implantation sera effectuée en présence du chef de service PACT ou de son représentant.

ARTICLE 7 - REPARATION

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN

Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 9 – AFFECTATION

Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles sont autorisées.

ARTICLE 10 – REGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION ET D'ACCES

1°) Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime, aux agents de la douane et de la police nationale.

2°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec la législation concernant outre le permis de construire, le travail, la protection de la nature et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

3°) Le permissionnaire fait son affaire du raccordement des installations aux divers réseaux publics de distributions (eau potable, électricité, eaux usées, télécommunications).

Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 13 ci-dessous.

ARTICLE 10-1 – REGLES PARTICULIERES

L'emprise d'occupation sur le DPM devra être rigoureusement respectée. L'installation sur la parcelle de terrain devra impérativement être validée par les services communaux. Le traitement de l'ensemble des eaux usées, avant rejet dans le milieu naturel, sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Les constructions et aménagements devront être compatibles avec une gestion préventive du risque et devront faire l'objet d'une évacuation en cas d'alerte météorologique.

Le permissionnaire devra respecter les consignes de sécurité civile en cas d'événements naturels majeurs (évacuation de la zone).

ARTICLE 11 – DROITS RÉELS

Le présent titre d'occupation ne confère pas aux titulaires le droit réel prévu par les articles L. 2122-6 à L. 2122-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 12 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

ARTICLE 13 – PRÉCARITÉ ET RÉVOCABILITÉ

La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Elle pourra notamment être révoquée soit à la demande du directeur régional des finances publiques (affaires foncières et domaniales) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe – service prospective aménagement et connaissance du territoire (PACT) en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le directeur régional des finances publiques et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL).

ARTICLE 14 – DÉLAI D'EXÉCUTION

La présente autorisation sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date d'effet.

ARTICLE 15 – IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

ARTICLE 16 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par le service aménagement du territoire et organisation du littoral à moins que celui-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

ARTICLE 17 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 18 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 19 – NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le directeur régional des finances publiques – service France domaine (affaires foncières et domaniales), en deux exemplaires dont un pour notification au permissionnaire, à Monsieur le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, à Monsieur le Directeur de la Mer, à Monsieur le Maire de la ville de POINTE A PITRE, à Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, à Madame la Directrice de l'agence des 50 pas géométriques, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 16 AVR. 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur Adjoint
Laurent CONDOMINES
Le directeur

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement * GUADELOUPE*

Délais et voies de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R, 421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.